



**Interreg**

France-Wallonie-Vlaanderen



UNION EUROPÉENNE  
EUROPESE UNIE



# FAQ micro-projets

Version du 08 janvier 2020

Avec le soutien du Fonds européen de développement régional  
Met steun van het Europees Fonds voor Regionale Ontwikkeling

### **1. Y a-t-il un nombre maximum de micro-projets acceptés pour chaque appel ?**

Il n'y a pas de limite de nombre de micro-projets acceptés par appel. Les micro-projets sont évalués et seront sélectionnés sur base de leur qualité.

### **2. Où peut-on trouver l'information concernant le dépôt d'un micro-projet ?**

Toutes les informations nécessaires au dépôt d'un micro-projet sont reprises dans le [guide micro-projet](#). Les différentes [antennes de l'Equipe technique](#) peuvent être contactées lors de l'élaboration des micro-projets.

### **3. Est-il possible de bénéficier d'accompagnement de l'équipe technique dans la rédaction de la fiche micro-projet ?**

Les différentes [antennes de l'équipe technique](#) sont à disposition des opérateurs pour les informer et répondre à leurs questions, que ce soit en amont du dépôt du micro-projet ou pendant la mise en œuvre du micro-projet. En raison de leur implication dans l'évaluation des micro-projets, elles n'interviennent pas dans la rédaction de la fiche micro-projet.

### **4. Les micro-projets doivent-ils respecter un plan de communication obligatoire et prévoir certaines activités de communication ?**

Les opérateurs sont tenus de respecter certaines obligations en termes de publicité du concours européen et de communication (charte graphique, logo...).

Les opérateurs sont, par exemple, obligés d'organiser au minimum une action de communication pendant leur micro-projet.

Toutes les informations et tous les documents portant sur les obligations en matière de publicité et de communication peuvent être consultés sur le [site web du programme](#).

### **5. La culture est-elle éligible comme thème ?**

La culture est une thématique reprise dans l'objectif programme 4 relatif à la valorisation et au développement de manière créative, innovante et durable du patrimoine transfrontalier via le tourisme (voir guide micro-projet sous point 1.2.1.).

## **6. Qui peut m'aider dans une recherche de partenaire(s) pour un micro-projet ?**

Les différentes [antennes de l'Equipe technique](#) peuvent aider les opérateurs potentiels dans leur recherche de partenaires.

Un [groupe LinkedIn](#) a également été créé afin d'apporter un outil supplémentaire aux opérateurs dans leur recherche de partenaires et contribuer à la création d'un réseau transfrontalier.

## **7. Quel type d'organisme peut déposer un micro-projet ?**

Tout opérateur disposant d'un statut juridique peut participer à un micro-projet, tel que les écoles, les communes, les associations, les organisations non gouvernementales, .... Une personne physique ou une association de fait / de personnes ne peut donc pas être opérateur.

## **8. Y a-t-il une limite au nombre d'opérateurs?**

Le nombre d'opérateurs dans un partenariat n'est pas limité. Il appartient aux opérateurs d'apprécier les compétences nécessaires à réunir pour mener à bien le micro-projet. L'attention des opérateurs est attirée sur la qualité du partenariat dans la mesure où celui-ci va déterminer, pour une grande part, l'obtention des résultats pressentis.

## **9. Un opérateur chef de file peut-il déposer plusieurs projets ?**

Oui. Il n'y a pas de limite de nombre de micro-projets déposés par opérateur chef de file. Chaque projet sera évalué individuellement sur sa qualité.

## **10. Le siège de l'opérateur chef de file ou d'un opérateur partenaire du micro-projet doit-il obligatoirement être situé dans la zone de coopération ?**

Pas nécessairement. Un opérateur peut être localisé en dehors de la zone de coopération. Le micro-projet doit cependant impacter exclusivement la zone de coopération.

## **11. Est-il possible de développer un micro-projet entre la Wallonie et la Flandre uniquement ?**

Non. Tous les micro-projets doivent être portés par un partenariat transfrontalier, c'est-à-dire au moins un opérateur de chaque côté de la frontière franco-belge (ou exceptionnellement par une structure unique déjà transfrontalière par statuts). Un

micro-projet pourra donc être franco-wallon, franco-flamand ou tripartite mais pas wallon-flamand.

## **12. Est-il envisagé d'élargir les zones d'impact du programme ?**

Il n'est pas envisagé d'élargir la zone de coopération existante. Cette zone est la même pour tout le programme et pendant toute la programmation de celui-ci. Les différents territoires couverts sont repris dans le [guide micro-projet](#).

## **13. Quels sont les coûts éligibles pour les micro-projets ? Les frais de fonctionnement (déplacement, personnel, fournitures...) sont-ils pris en compte ?**

Etant donné le recours à la méthode des coûts simplifiés, le budget à présenter au moment du dépôt du micro-projet se limite à un affichage des coûts par opérateur et par action, sans détails particuliers quant à la nature des dépenses.

En effet, le paiement du subside FEDER sera strictement conditionné à la réalisation de l'ensemble des activités prévues et donc à la transmission et à l'acceptation des preuves de réalisation annoncées dans la fiche micro-projet. Par conséquent, aucun justificatif comptable (facture, preuve d'acquittement, etc.) ne devra être produit.

## **14. Une action peut-elle être cofinancée par d'autres partenaires ?**

Non. Le micro-projet est financé uniquement par le FEDER à hauteur de 100%.

## **15. Combien de temps faut-il pour que les subventions soient payées ?**

Le paiement du financement européen approuvé s'opère en deux temps :

- une avance de 50% des coûts de chacun des modules de travail est payée après la validation du micro-projet par le comité de sélection et la signature de la convention FEDER par toutes les parties concernées ;
- le solde est libéré, à la clôture du micro-projet, dans un délai de 2 mois maximum après la validation du rapport d'activités final par le comité d'accompagnement. Pour rappel, le rapport d'activités doit présenter, entre autres, les preuves de réalisation des actions prévues.

Les paiements sont automatiques, à l'initiative du programme.

### **16. Si une partie des preuves de réalisation du micro-projet n'est pas apportée, quel sera l'impact sur le paiement FEDER ?**

Les preuves de réalisation doivent être présentées telles que définies dans la fiche micro-projet acceptée, par action et pour l'ensemble des opérateurs impliqués sur l'action. A défaut, la totalité des coûts liés à celle-ci sera considérée comme inéligible.

### **17. Où pouvons-nous trouver des exemples de preuves de réalisation ?**

Une grille non-exhaustive d'exemples de preuves de réalisation est proposée dans le [guide micro-projet](#).

### **18. Le dépôt du micro-projet sur l'application de gestion peut-il se faire en plusieurs fois ?**

Oui. L'application de gestion permet de travailler à tout moment en mode « brouillon ». Tant que l'opérateur chef de file n'a pas officiellement déposé son micro-projet (donc qu'il n'a pas cliqué sur l'icône « soumettre mon micro-projet »), il pourra y travailler et revenir à tout moment sur ce qui a déjà été écrit, ou corriger les différentes rubriques comme bon lui semble.

La soumission définitive du micro-projet devra toutefois être effectuée avant l'échéance fixée par le Programme.

### **19. La traduction du dossier de candidature est-elle obligatoire pour des micro-projets entre opérateurs français et wallons ?**

Les procédures arrêtées par les autorités partenaires du programme prévoient que les fiches micro-projets doivent être déposés en français et en néerlandais avec un niveau d'information et une qualité identiques quel que soit le partenariat. Le non-respect de cette disposition est rédhibitoire et entraîne automatiquement un rejet du micro-projet.

### **20. Une fois le micro-projet déposé sur l'application de gestion, quels sont les critères de sélection ? Est-il possible de le redéposer ultérieurement s'il est rejeté ?**

Le micro-projet est évalué sur base des huit critères qui sont repris dans le guide micro-projets. En cas d'avis défavorable et en fonction des observations motivées, les opérateurs pourront, s'ils le souhaitent, redéposer leur micro-projet retravaillé lors de l'appel à micro-projets suivant.